RAPPORT

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Tant ſur la ſuppreſſion des Chambres du Commerce, des Inſpecteurs des Manufactures, & de toute l'Adminiſtration actuelle du commerce, que ſur les moyens d'organiſer les bureaux relatifs au commerce, faiſant partie du département du Miniſtre de l'intérieur.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LE commerce a fixé particulièrement votre attention; vous avez proſcrit les privilèges qui le tyranniſoient;

vous lui avez accordé des encouragemens ; vous avez fait disparoître les obstacles qui l'embarrassoient dans sa marche ; vous avez fait des lois pou le protéger & pour le défendre contre l'industrie étrangère ; vous lui avez donné des juges. Vous avez fait pour la marine des dispositions qui assurent à la navigation nationale, les plus grands avantages ; vous avez pris des mesures pour faciliter, assurer & accélérer les transports. Par votre décret sur les inventions, vous avez appelé toutes les ressources au secours des fabriques & des arts ; vous venez d'assurer à la Nation la jouissance presque exclusive du commerce du Levant ; vous avez établi, dans la Méditerannée, un marché pour le commerce universel. Il ne vous reste que bien peu de choses à faire pour compléter la législation commerciale, & pour mettre dans la plus parfaite harmonie, les intérêts des habitans de l'Empire, & leurs rapports avec les Etrangers.

Il s'agit aujourd'hui de faire disparoître les simulacres des anciens établissemens qui formoient l'administration du commerce, & de déterminer, dans l'ordre actuel des choses, les moyens de maintenir vos principes, de faire exécuter vos décrets, & de préparer, pour les législatures qui vous succéderont, les matériaux nécessaires pour tenir, dans le meilleur état, cette partie essentielle de l'économie publique.

Le commerce est l'agent de l'agriculture, de l'industrie, de la navigation & de toutes les consommations. Son influence est universelle ; il embrasse les intérêts de tous les hommes ; & dans l'opposition naturelle des intérêts partiels, sa direction exige des combinaisons qui ramènent toutes ses spéculations au même but, à la félicité & à prospérité publique. Sa mobilité est incalculable ; les variations que la nature fait éprouver au globe, les modes, les goûts, les découvertes, les inventions, les passions, les rivalités, la politique, l'ambition, les dissensions

changent continuellement son cours, & il a besoin d'une attention constante, de calculs prompts, de secours actifs & d'une protection puissante.

C'est sous ces différens points-de-vue que l'avoit considéré Colbert. Pour connoître les besoins & les intérêts partiels, il institua les chambres du commerce; pour saisir leur ensemble, il créa le conseil du commerce; pour soigner & conserver les premiers germes d'une industrie naissante, il établit les Inspecteurs des manufactures. Toutes ces institutions qui produisirent, dans leur principe, des effets utiles, & qui dans des temps postérieurs, malgré les vicissitudes des dispositions règlementaires, procurèrent toujours quelque bien, & empêchèrent au moins la masse des maux de s'accroître, ne peuvent plus subsister aujourd'hui sous aucuns rapports.

L'existence des chambres de commerce blesse maintenant les principes de la Constitution qui a proscrit les corporations; il faut donc anéantir ces administrations particulières, pour les faire rentrer dans l'administration générale; d'ailleurs, tout le bien qu'elles pouvoient faire pourra s'opérer d'une manière plus efficace par la faculté accordée à tous les Citoyens, soit négocians ou autres, de se réunir en assemblées, en observant les formes constitutionnelles, pour y délibérer & constater leur vœu sur l'amélioration de quelques branches d'une industrie locale, ou d'une utilité générale pour la France.

Quant aux Inspecteurs des manufactures, ils furent sans doute nécessaires dans un temps où le petit nombre étoit initié dans le secret des arts utiles; mais aujourd'hui que les combinaisons du travail se modifient sous toutes sortes de forme, aujourd'hui que le génie inventif anime les Citoyens laborieux de toutes les classes, ce seroit mettre des bornes à leurs efforts, ce seroit même retarder leurs succès que de tenir l'industrie paralysée sous la surveillance inquisitoriale des agens des manufactures.

Enfin les Miniſtres ne ſont plus légiſlateurs, , il n'y a plus de conſeil d'adminiſtration, conſéquemment il ne doit plus exiſter de bureau de commerce, d'Intendant de commerce, de Directeur général du commerce & des manufactures.

En même temps, Meſſieurs, que vous prononcerez la ſuppreſſion de tous ces établiſſemens qui avoient été créés pour protéger & donner de l'action au commerce, & qui ſont vicieux, ſoit par leurs abus, ſoit par leurs principes, vous ſentirez, ſans doute, la néceſſité de conſerver aux Agriculteurs, aux Manufacturiers & autres Promoteurs de toute nature d'induſtrie, les moyens de faire entendre efficacement leurs repréſentations, de découvrir utilement les maux, d'indiquer avec fruit les eſpérances, de réclamer avec ſuccès les ſecours néceſſaires pour ſe défendre contre les intérêts privés, & les entrepriſes étrangères.

Afin de remplir une tâche auſſi importante, vous avez quelques diſpoſitions générales à prendre, & elles ſont d'autant plus indiſpenſables, que par vos décrets vous avez confié l'adminiſtration du commerce à diverſes portions du pouvoir exécutif; vous avez departi au Miniſtre des contributions publiques, l'impôt ſur le commerce; à celui de la marine, le mouvement du commerce maritime; & à celui des affaires étrangères, toutes les tranſactions commerciales avec l'Etranger. Si vous ne réuniſſiez pas tous ces reſſorts dans un centre, ſi vous n'en compoſiez pas un tout, vous vous expoſeriez à les voir agir en ſens contraire, ſe mouvoir dans des ſphères différentes, chercher des réſultats oppoſés; apporter une ſorte de confuſion dans des opérations qui exigent la plus grande harmonie, & la plus parfaite unité, & induire en erreur des Légiſlateurs que des points-de-vue iſolés peuvent égarer.

En confiant au Miniſtre de l'intérieur LE COMMERCE

GÉNÉRAL du royaume, vous avez établi un centre où doivent aboutir les pétitions des Citoyens, & les observations des Corps administratifs sur toutes les parties de notre commerce; vous avez en quelque sorte posé une sentinelle vigilante, qui, en embrassant d'un coup-d'œil, toutes les branches multipliées de l'industrie françoise, veillera à tous les instans sur ces sources de la prospérité d'un grand Empire,

Vous devez donc, Messieurs, donner à ce Ministre, les moyens de seconder vos vues pour la prospérité de l'Etat. Il est impossible que dans la sphère d'activité où vous l'avez placé, il puisse se livrer seul, aux discussions multipliées qu'entraîneront les pétitions sur le commerce, avant qu'elles soient soumises à votre décision. Il faut indispensablement à ce Ministre, des coopérateurs laborieux, doués de connoissances étendues dans ces matières; de ces hommes, comme dit l'Auteur profond du livre *sur la richesse des Nations*, dont l'occupation est de » tout observer, & qui dès-lors deviennent capables de » combiner les puissances des objets les plus divers, & » les plus éloignés ».

Toutes ces considérations sont assez puissantes pour vous déterminer à donner au Ministre de l'intérieur, les moyens d'organiser convenablement son bureau de correspondance & de surveillance centrale du commerce, qui naturellement sera divisé en plusieurs sections, dont l'une se rapportera, soit à l'exécution de vos décrets, soit aux discussions préparatoires à la décision de toutes les questions de commerce, & l'autre section concernera le dépôt des renseignemens commerciaux & positifs rassemblés de toute part.

Ce dernier établissement étant d'une importance majeure, puisqu'il sera le foyer des lumières sur le commerce, qui rendront les discussions fructueuses, sa dépense ayant été jusqu'à présent trop considérable, & son

utilité étant demeurée circonſcrite dans des bornes fort étroites, votre Comité d'agriculture & de commerce croit devoir vous indiquer ſur quelles baſes principales portera ſa régénération.

Le bureau de la balance du commerce dont il eſt ici queſtion, fut créé en 1713, à l'imitation d'un ſemblable établiſſement qui exiſtoit en Angleterre dès le ſiècle dernier. Ce bureau fut régénéré en 1781, & reçut depuis une telle extenſion, que le nombre des Commis, d'abord de huit, fut enſuite porté à ſeize, ſa conſiſtance actuelle eſt de vingt-ſix perſonnes; & malgré ce grand nombre de coopérateurs, le travail y eſt toujours arriéré: car ſur neuf années entièrement écoulées depuis ſa régénération, on n'y a terminé les tableaux généraux du commerce, que de cinq années: ceux mêmes de l'année 1789 n'ont été remis qu'à la fin d'août dernier, à votre Comité d'agriculture & de commerce; ils ont ſervi de baſes au tableau qu'il vous a préſenté ſur la ſituation de notre commerce pendant la révolution; tableau qui a été formé d'après les connoiſſances poſitives ſur les importations & les exportations, raſſemblées dans ce bureau, & principalement extraites des regiſtres des Douanes frontières, & d'autres pièces également authentiques tirées des dépôts publics.

Cependant il exiſte un vice radical dans le mécaniſme de cet établiſſement, c'eſt la lenteur des opérations. Il ſuffit pour le prouver, de partir d'une idée ſimple. Les opérations de la *balance du commerce* ſont à l'égard de la Nation ce qu'eſt pour un Négociant, SON GRAND LIVRE OU SON BILAN, qui lui préſente la ſituation de ſes affaires à des époques les plus rapprochées. Le premier point à exiger, la condition même indiſpenſable, eſt donc la célérité dans les travaux. En effet, le Corps légiſlatif s'aſſemblant chaque année au mois de mai, il faut que le réſultats généraux ſoient terminés de manière que le Miniſtre de l'intérieur, après les avoir examinés, puiſſe

dans le courant du mois de juin, présenter à l'Assemblée nationale, le tableau complet & raisonné des différentes parties de l'industrie françoise.

Toutes les connoissances positives arriveront dans le nouveau bureau des archives du commerce, en obtenant du département des contributions publiques, l'extrait périodique des journaux des Douanes; du département de la marine, les élémens des tableaux des pêches, & des états de la navigation marchande; du département des affaires étrangères, les instructions qui y seront reçues de la part des Ambassadeurs, envoyés ou consuls de la Nation auprès des Puissances étrangères ou dans nos Colonies, &c. Le Ministre de l'intérieur de son côté réunira aux archives, par le secours des directoires de district & de département, les tableaux circonstanciés de la nature & de l'étendue des récoltes & des fabrications de chaque partie du royaume. La réunion de ces élémens dans un même centre où ils seront classés & combinés, sera d'une utilité marquée pour tous les Ministres comme pour les Législateurs, les Administrateurs, les propriétaires spéculateurs, & les Ecrivains en économie politique. La dénomination expressive : *archives du commerce*, substituée à celle abstraite *balance du commerce*, leur rappellera à tous les moyens, qu'offre cet établissement par la connoissance des faits, de donner de l'évidence aux principes, & d'assurer les spéculations par les leçons de l'expérience.

Enfin la dépense des archives du commerce, qui, dans l'état actuel, s'élève à 107 mille livres, n'excèdera pas 70 mille livres en y comprenant les frais de bureau, d'impression & de papeterie; ce qui offre une économie de 37 mille livres sur ce seul article.

Mais toutes les suppressions, Messieurs, qui vous sont proposées aujourd'hui, forment un chapitre d'économie vraiment important; car toutes les dépenses à la charge

du Tréſor public, & relatives à l'ancienne adminiſtration du commerce, s'élèvent à 458 mille livres, tandis que les frais d'organiſation des bureaux du Miniſtre de l'intérieur pour cette partie, & dont vos Comités vous démontrent la néceſſité, ne môntera pas à plus de 150 mille livres. Vous obtiendrez donc par le réſultat de toutes ces diſpoſitions, une économie effective de 300 mille livres. On peut eſtimer à une ſemblable ſomme, tant les appointemens des Négocians Députés payés par les Chambres de commerce, que les frais qu'elles occaſionnoient; & enfin les droits de marque qui étoient impoſés ſur tous les objets manufacturés: & ſi l'on objectoit que c'étoit les produits de ces diverſes charges qui fourniſſoient en majeure partie aux dépenſes que votre Comité vous propoſe de ſupprimer, & que parconſéquent ces ſuppreſſions ne ſont pas la totalité une économie pour le Tréſor public; il n'en réſulte pas moins que le peuple ſe trouvera moins chargé de 600 mille livres qu'il ne l'étoit, ſoit directement, ſoit indirectement, dans l'ancien ſyſtême d'adminiſtration du commerce.

Pour opérer en même temps tous ces avantages, vos Comités réunis ont l'honneur de ſoumettre à votre diſcuſſion, le projet de décret ſuivant

PROJET

PROJET DE DÉCRET

Sur la ſuppreſſion des Chambres de Commerce, & des Inſpecteurs des manufactures, & de toute l'Adminiſtration du commerce.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport fait par ſon Comité d'agriculture & de commerce, décrète ce qui ſuit :

Article premier.

Toutes les chambres & aſſemblées de commerce qui exiſtent dans le royaume, ſous quelque titre & dénomination qu'elles aient été créées ou formées, ſont ſupprimées, à compter de la publication du préſent décret.

II.

Il ſera procédé de ſuite, par les directoires des diſtricts des lieux où ſont établies leſdites chambres, & à la diligence des directoires de départemens, à l'inventaire des effets & regiſtres, titres & papiers appartenans auxdites chambres, leſquels ſeront dépoſés au directoire de diſtrict dans lequel ſe trouve chaque chambre. Il ſera également dreſſé par ledit directoire, des états des dettes actives & paſſives deſdites chambres, ainſi que de leurs charges & de leurs recettes & dépenſes, leſquels inventaires & états ſeront envoyées par les directoires de diſtricts, aux directoires des départemens, qui les adreſſeront, avec leurs obſervations, au Corps légiſlatif, pour y être ſtatué définitivement.

I I V.

Les Adminiſtrateurs deſdites chambres de commerce, rendront les comptes de leurs recettes & de leurs dépenſes, pardevant les directoires de diſtricts des lieux où elles ſont établies, dans les formes décrétées par l'Aſſemblée nationale, pour la reddition des comptes des Tréſoriers & Comptables.

I V.

Toutes les villes de commerce pourront faire parvenir au Miniſtre de l'intérieur, par la voie des directoires de leurs départemens, leurs vues ſur les moyens les plus convenables de raſſembler les inſtructions, mémoires & obſervations propres à éclairer le Corps légiſlatif ſur leurs intérêts locaux, & ſur l'amélioration des différentes branches de leur induſtrie & de leur commerce.

V.

Les bureaux établis pour la viſite & marque des étoffes, toiles & toileries, ſont ſupprimés, ainſi que leſdites viſites & marques. Les commiſſions données aux prépoſés chargés du ſervice deſdits bureaux, ainſi qu'aux Inſpecteurs & Directeurs généraux du commerce & des manufactures; Inſpecteurs ambulans & particuliers, aux ſous-Inſpecteurs & Elèves des manufactures, ſont révoquées.

V I.

Le bureau créé à Paris, pour l'adminiſtration du commerce & des manufactures, par le règlement du 2 février 1788, ainſi que le bureau de la balance du com-

merce, ſont également ſupprimés; & toutes les commiſſions données aux perſonnes qui compoſent leſdits bureaux, ſont révoquées.

VII.

Les traitemens & appointemens attachés aux commiſſions ou emplois ſupprmés par les articles V & VI, ne ſeront payés que juſqu'au premier janvier prochain, ſauf à être accordé des retraites ou ſecours à celles des perſonnes ſupprimées qui en ſont ſuſceptibles par la nature & la durée de leurs ſervices, conformément à la loi du 23 août 1790, & à celle du 31 juillet dernier.

VIII.

La police des manufactures ſera confiée aux Municipalités pour y maintenir, comme par le paſſé, le bon ordre & la bonne-foi.

IX.

Le Miniſtre de l'intérieur eſt autoriſé à organiſer convenablement les bureaux relatifs au COMMERCE GÉNÉRAL, mais de manière que la totalité des dépenſes ne puiſſe pas excéder annuellement, 150 mille livres, dont le Miniſtre mettra les états de diſtribution ſous les yeux du Corps légiſlatif. L'une des ſections de ces bureaux remplacera celui de la balance du commerce, & formera un dépôt central des connoiſſances commerciales, ſous le titre *d'archives du commerce.*

X.

Les Miniſtres des contributions publiques, de la marine & des affaires étrangères, feront remettre au bureau

desdites archives du commerce, tous les documens commerciaux dont les agens qui ressortissent à leurs départemens, seront dépositaires, ainsi que ceux qui doivent leur être transmis d'office, par les Ambassadeurs, envoyés ou consuls de la Nation françoise auprès des Puissances éttangères ou dans nos Colonies.

X I.

Les régisseurs nationaux des Douanes, les Directeurs & autres préposés de cette régie, concourront à la formation & à l'envoi des états destinés pour les archives du commerce, en se conformant à cet égard, aux instructions qui seront adressées aux Régisseurs par le Ministre de l'intérieur.

X I I.

Les tableaux généraux du commerce françois, devront être terminés par le bureau des archives du commerce, dans les quatre mois qui suivront l'expiration de chaque année.

Le Ministre de l'intérieur sera tenu de les présenter, à chaque Législature, avec ses observations, dans le courant du mois de juin suivant.



DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.